

# **COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE COLLOBRIERES**

En date du LUNDI 06 JUILLET 2026 à 18h00

## ***VOTE DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 05/06/2026***

### **FINANCES**

1. SUBVENTION ALLOUEE A L'ASSOCIATION CULTURELLE COLLOBRIEROISE
2. SUBVENTION ALLOUEE A L'ASSOCIATION ECOLLO
3. SUBVENTION ALLOUEE A L'ASSOCIATION 432
4. RECRUTEMENTS DE PERSONNELS EN CONTRAT D'ENGAGEMENT EDUCATIF ET FIXATION DU TAUX DE REMUNERATION

### **ADMINISTRATION GENERALE**

5. EXERCICE DU DROIT A LA FORMATION DES ELUS
6. REFERENT DEONTOLOGUE POUR L'ELU LOCAL – CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU VAR – AUTORISATION DE SIGNATURE
7. BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRÊT DE LA REVISION ALLEE N°1 DU PLU

### **QUESTIONS DIVERSES**

Mme le Maire prend la parole : « Mes chers collègues, Mesdames, Messieurs,  
Avant d'ouvrir notre séance et de débiter l'examen de notre ordre du jour, je souhaite que nous nous arrêtons un instant.  
Le mois de juin qui vient de s'écouler a été une période particulièrement sombre et douloureuse pour notre commune.

Notre communauté a été durement endeuillée par la perte successive de trois figures qui, chacune à leur manière, ont profondément marqué notre territoire et notre quotidien.

Nous avons tout d'abord perdu Heidi Jartoux, agent communal dévoué, qui a servi notre collectivité avec professionnalisme et gentillesse.

Nous avons également été endeuillés par le décès de Serge Sauvayre, notre adjoint au maire, un collègue précieux, un ami pour beaucoup d'entre nous, qui s'est investi avec dévouement et conviction au service de notre commune.

Enfin, notre canton a perdu Dominique Lain, vice-président du département du Var, Président du SDIS du Var, mon binôme au département depuis 2015 date de notre première élection, dont l'action et l'engagement au service de notre territoire ont marqué de nombreux habitants et élus.

Grâce à lui, la caserne des pompiers vient d'être doté d'un nouveau camion de défense incendie.

Au nom du Conseil municipal et de la commune, je veux à nouveau adresser à leurs familles, à leurs proches, à leurs collègues et à tous ceux qui les ont connus nos pensées les plus émues et nos plus sincères condoléances.

En leur mémoire, pour saluer leur engagement, leur dévouement au service public et l'empreinte qu'ils laissent parmi nous, je vous invite, mes chers collègues, ainsi que le public présent, à vous lever pour observer une minute de silence. »

Madame le Maire propose de désigner M. Christian BERTELLE comme secrétaire.

Vote à l'unanimité

### **VOTE DU COMPTE RENDU DU 05/06/2026**

Vote à l'unanimité

Mme le Maire précise que comme il avait été annoncé lors du conseil municipal du 27 avril 2026, les élus ont reçu les associations dont les demandes de subvention étaient en attente. Après avoir échangé avec elles sur leurs projets et leurs budgets pour 2026, nous vous soumettons ce soir nos propositions.

### **26.62 SUBVENTION ALLOUEE A L'ASSOCIATION CULTURELLE COLLOBRIEROISE**

Madame le Maire propose d'allouer une subvention d'un montant de 3 600,00 € pour l'année 2026 à l'association Culturelle Collobriéroise.

Cette association est à but non lucratif et œuvre pour :

- Favoriser l'expansion de la culture

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Mme le Maire, après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité**

- d'octroyer une subvention d'un montant de 3 600.00 € pour l'année 2026 à l'association Culturelle Collobriéroise,
- dit que les crédits sont prévus au budget primitif de la commune au chapitre 65 article 65748.

#### **26.63 SUBVENTION ALLOUEE A L'ASSOCIATION ECOLLO**

Madame le Maire propose d'allouer une subvention d'un montant de 700,00 € pour l'année 2026 à l'association Ecollo.

Cette association est à but non lucratif et œuvre pour la collecte, le tri, et la valorisation d'objets dont les particuliers souhaitent se séparer.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Mme le Maire, après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité**

- d'octroyer une subvention d'un montant de 700.00 € pour l'année 2026 à l'association Ecollo,
- dit que les crédits sont prévus au budget primitif de la commune au chapitre 65 article 65748.

#### **26.64 SUBVENTION ALLOUEE A L'ASSOCIATION 432**

Madame le Maire propose d'allouer une subvention d'un montant de 500,00 € pour l'année 2026 à l'association 432.

Cette association est à but non lucratif et œuvre pour :

- Activités musicales

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Mme le Maire, après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité**

- d'octroyer une subvention d'un montant de 500.00 € pour l'année 2026 à l'association 432,
- dit que les crédits sont prévus au budget primitif de la commune au chapitre 65 article 65748.

#### **26.65 RECRUTEMENT DE PERSONNELS EN CONTRAT D'ENGAGEMENT EDUCATIF ET FIXATION DU TAUX DE REMUNERATION**

*Mme le Maire précise : L'objet de cette délibération concerne le fonctionnement de nos structures jeunesse, à savoir l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) et le Foyer pour tous. Afin d'assurer l'encadrement des mineurs lors des prochaines périodes d'ouverture, notre collectivité doit procéder au recrutement de personnels non permanents.*

*Pour ce faire, je vous propose de recourir au dispositif du **Contrat d'Engagement Éducatif (CEE)**. Le CEE est un contrat de droit privé faisant l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail, adapté aux fonctions d'animation et de direction occasionnelles (limitées à 80 jours de travail par an et par salarié).*

*Conformément à la réglementation, les animateurs recrutés devront être titulaires du BAFA (ou équivalent), stagiaires, ou non diplômés dans la limite stricte de 20 % des effectifs.*

*Le cadre de travail et de repos qui est proposé est le suivant :*

- **En période d'ALSH classique :** Une amplitude maximale de travail du lundi au vendredi, de 7h00 à 20h00, avec l'application stricte du repos quotidien minimal de 11 heures consécutives.
- **Lors des séjours ou sorties spécifiques du Foyer pour tous :** Nous appliquerons les temps de repos minimum avec possibilité de réduction ou de suppression conformément au décret n°2012-581 susvisé.

*Sur le plan financier, la loi exclut le CEE du régime du SMIC horaire classique. La rémunération minimale est fixée par jour travaillé à 2,20 fois le montant du SMIC horaire.*

Il est proposé de fixer la rémunération comme suit :

| QUALIFICATION                                                                                                | Montant forfaitaire brut par jour           |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------|
| <b>Affecté au Foyer pour tous / Accueil de Loisirs / Périscolaire</b>                                        |                                             |
| Animateur diplômé (BAFA au minimum)                                                                          | 98 € par jour                               |
| Animateur diplômé (BAFA au minimum et titulaire d'un BNSSA ou diplôme de surveillant de baignade             | 100 €                                       |
| Mineur diplômé BAFA/ Maximum 35h par semaine                                                                 | 78 €                                        |
| Mineur diplômé BAFA et titulaire d'un BNSSA ou diplôme de surveillant de baignade / Maximum 35h par semaine. | 80 €                                        |
| <b>Stagiaire BAFA</b>                                                                                        |                                             |
| Animateur stagiaire BAFA                                                                                     | 85 €                                        |
| Animateur stagiaire BAFA mineur / Maximum 35h par semaine                                                    | 75 €                                        |
| <b>Journée de formation / Installation / Trajet pour séjour</b>                                              |                                             |
| ½ journée de formation/mise en place du centre (5h maximum)                                                  | 40 €                                        |
| 2h de temps de préparation                                                                                   | 20 €                                        |
| Forfait nuit dans le cadre d'un séjour avec nuitée                                                           | 75 € (en plus du forfait jour selon profil) |

Vu la loi n°2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif,

Vu la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives,

Vu le décret n°2012-S81 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 432-1 et suivants et D. 432-1 et suivants,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment son article L.313-1,

Vu le code du travail,

Considérant la nécessité d'engager des personnels non permanents pour assurer le fonctionnement de l'accueil de loisirs sans hébergement et du foyer pour tous Commune,

Le Maire informe l'assemblée

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique susvisé, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur le recrutement des personnels pour assurer le fonctionnement de l'accueil de loisirs sans hébergement de mineurs ainsi que du foyer pour tous.

Elle propose le recrutement d'une partie des personnels non permanents dans le cadre d'un contrat d'engagement éducatif.

Le contrat d'engagement éducatif (CEE) est un contrat de travail spécifique destiné aux animateurs et aux directeurs d'accueil collectifs de mineurs en France. Il a été créé en 2006 afin de répondre aux besoins spécifiques de ce secteur d'activités.

Ce contrat d'engagement éducatif est un contrat de droit privé faisant l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération.

Les collectivités territoriales peuvent conclure des CEE en vue de l'organisation d'accueils collectifs de mineurs dès lors qu'il s'agit de satisfaire à un besoin occasionnel de recrutement et qu'elles sont responsables de l'organisation de ce type d'activités.

Pour en bénéficier, l'autorité territoriale doit néanmoins avoir reçu la qualification pour l'accueil collectif de mineurs.

Elle est accordée par le Préfet après déclaration par l'autorité territoriale.

Les conditions d'accueil collectif de mineurs sont définies aux articles L.227-4 et 5 et R.227-1 du code de l'action sociale et des familles.

Deux conditions tenant à la nature de l'emploi doivent également être remplies pour permettre le recours aux CEE :

- Le caractère non permanent de l'emploi ;
- Le recrutement en vue d'assurer des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif de mineurs.

Le CEE peut donc être proposé à toute personne qui participe occasionnellement à des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif de mineurs.

La notion de participation occasionnelle se traduit par l'impossibilité d'engager un salarié pour une durée supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs.

Par conséquent, une personne qui anime au quotidien des accueils en période scolaire ne peut pas être engagée en CEE.

Pour bénéficier du CEE, il faut notamment justifier des qualifications exigées, comme ;

- Être titulaire du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA CAP Petite enfance) ;
- Être stagiaire BAFA ;
- Non diplômé - dans la limite de 20% des effectifs.

Le contrat d'engagement éducatif comporte des éléments obligatoires mentionnés à l'article D.773-2-4 du code du travail. Cependant, les dispositions relatives à la durée légale de travail ne s'appliquent pas de manière intégrale à un CEE. Celui-ci est soumis à un régime dérogatoire permettant de tenir compte des besoins de l'activité (article L.432-2 du CASF).

Ainsi, le contractuel bénéficie d'une période de repos quotidien fixée à 11 heures consécutives minimum par période de 24 heures.

Ce repos peut toutefois être soit supprimé, soit réduit dans la limite de 8 heures par jour. Ces temps de repos sont reportés à l'issue d'une période de référence maximale de 21 jours.

Lorsqu'il bénéficie de sa période de repos compensateur, le salarié n'est plus à la disposition de son employeur mais en contrepartie, l'employeur n'est pas tenu de rémunérer l'animateur pour cette période.

Aussi, par défaut, les prescriptions minimales applicables sont les suivantes :

- le salarié ne doit pas travailler plus de 48 heures par semaine, calculées en moyenne sur une période de 6 mois consécutifs.
- le salarié bénéficie d'une période de repos hebdomadaire fixée à 24 heures consécutives minimum par période de 7 jours.
- il bénéficie également d'une période de repos quotidien de 11 heures consécutives minimum par période de 24 heures.

Après avoir entendu la présentation de Mme le Maire, il est proposé au Conseil Municipal d'adopter l'organisation des temps de travail et des temps de repos suivants

\* En période de ALSH (vacances scolaires) :

- Amplitude de travail maximum : Du lundi au vendredi de 07h00 à 20h00
- Temps de repos hebdomadaire minimum : Du vendredi 20h00 au lundi suivant à 07h00
- Temps de repos quotidien minimum : 11 heures consécutives

\* Durant un séjour et/ou lors des activités et sorties du Foyer pour tous :

Application des temps de repos minimum avec possibilité de réduction ou de suppression conformément au décret n°2012-581 susvisé.

Concernant la rémunération dans le cadre d'un CEE, les dispositions relatives au SMIC et à la rémunération mensuelle minimale sont exclues.

Et lorsque les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des publics accueillis, la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature (article D.432-2 du Code de l'action sociale et des familles).

Le salaire minimum applicable est défini en jour ; il est fixé au minimum à 2,20 fois le montant du SMIC horaire à ce jour.

Dans ces conditions et afin d'assurer le fonctionnement de l'accueil de loisirs sans hébergement de mineur ainsi que du Foyer pour tous, il est proposé au conseil municipal :

- de créer 8 emplois non permanents dans le cadre du dispositif de contrat d'engagement éducatif pour les fonctions d'animateur qualifié et d'animateur non qualifié (dans la limite de 20% des effectifs) à compter du 06 juillet 2026.

- de fixer la rémunération comme suit :

| QUALIFICATION                                                                                                | Montant forfaitaire brut par jour           |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------|
| <b>Affecté au Foyer pour tous / Accueil de Loisirs / Périscolaire</b>                                        |                                             |
| Animateur diplômé (BAFA au minimum)                                                                          | 98 €                                        |
| Animateur diplômé (BAFA au minimum et titulaire d'un BNSSA ou diplôme de surveillant de baignade             | 100 €                                       |
| Mineur diplômé BAFA/ Maximum 35h par semaine                                                                 | 78 €                                        |
| Mineur diplômé BAFA et titulaire d'un BNSSA ou diplôme de surveillant de baignade / Maximum 35h par semaine. | 80 €                                        |
| <b>Stagiaire BAFA</b>                                                                                        |                                             |
| Animateur stagiaire BAFA                                                                                     | 85 €                                        |
| Animateur stagiaire BAFA mineur / Maximum 35h par semaine                                                    | 75 €                                        |
| <b>Journée de formation / Installation / Trajet pour séjour</b>                                              |                                             |
| ½ journée de formation/mise en place du centre (5h maximum)                                                  | 40 €                                        |
| 2h de temps de préparation                                                                                   | 20 €                                        |
| Forfait nuit dans le cadre d'un séjour avec nuitée                                                           | 75 € (en plus du forfait jour selon profil) |

Après avoir entendu Mme le Maire dans ses explications complémentaires,

Le Conseil Municipal,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE

- DECIDE de créer 8 emplois non permanents dans le cadre du dispositif de contrat d'engagement éducatif pour les fonctions précitées à compter du 06 juillet 2026,

- FIXE la rémunération comme indiqué dans la présente délibération,

- AUTORISE Mme le Maire à signer les contrats d'engagement éducatif correspondant aux emplois créés.

- DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Commune, Chapitre 012 globalisé.

## **26.66 CONDITIONS DE MISE EN PLACE DU DROIT A LA FORMATION DES ELUS LOCAUX**

Mme le Maire expose le rapport suivant :

L'article L2123-12 du CGCT reconnaît aux élus locaux le droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

### **1. Le droit à la formation**

En application de l'article L.2123-14 du même code, le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant.

L'article L2123-12-1 précise le droit individuel de formation des élus (DIFE) géré par la Caisse des Dépôts et Consignations sur la base d'un prélèvement obligatoire qui ne peut être inférieur à 1% des indemnités perçues par les élus.

Ainsi, il est proposé de fixer le montant annuel dédié à la formation des élus à 1 770 euros (soit un taux de 2.00 %) devant couvrir les frais d'enseignement.

Quant aux frais de déplacement incluant les frais de transport et les frais de séjour (c'est-à-dire les frais d'hébergement et de restauration) ; et la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus du fait de la participation à une action de formation sur le temps de travail de l' élu (compensation plafonnée à l'équivalent de 21 jours par élu et pour la durée du mandat), ces dépenses seront remboursées aux élus par le biais du budget général.

Conformément à la jurisprudence administrative, les élus ont droit au remboursement des frais de formation qu'ils ont exposés sous condition que la formation soit dispensée par un organisme bénéficiant d'un agrément de la part du Ministre de l'Intérieur, qu'elle soit adaptée à leurs fonctions, qu'elle corresponde aux orientations en matière de formation susvisées, qu'elle ne soit pas trop coûteuse et n'entraîne pas le dépassement de la somme votée au budget au titre de la formation, comme indiqué ci-dessus.

Les formations devront donc être dispensées par un organisme ayant reçu un agrément délivré par le Ministre de l'Intérieur dans les conditions fixées par les articles R1221-12 et suivants du CGCT.

Chaque demande de formation est à formuler auprès de la Direction Générale des Services après vérification des conditions d'éligibilité de la demande.

La formation doit être adaptée aux fonctions électives. Il est donc proposé d'arrêter, sans que cela soit exhaustif, les orientations thématiques suivantes de formation :

---

- Les collectivités publiques et leur environnement :

- o Organisation, fonctionnement
- o Environnement juridique
- o Finances locales
- o Commande publique – niveau 1 – seuils, procédures, responsabilités des élus, contrôle de légalité, contentieux

- Le statut de l' élu :

- o Modalités d'exercice d'un mandat électif
- o Risques pénaux des élus
- o Déontologie des élus

- Formations en lien avec les délégations de fonctions

- Transition écologique
- Actualités juridiques

Les modalités de formation n'étant pas prescrites par les textes, il revient au Conseil de les définir. Ainsi cette formation peut prendre la forme de séminaires, de sessions collectives ou individuelles.

## 2. Formations pour les élus en début de mandat

L'article L2123-12 du CGCT dispose qu'une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation. Les élus qui reçoivent délégation en matière de prévention et de gestion des déchets ou d'économie circulaire ou en matière d'urbanisme, de construction ou d'habitat, sont encouragés à suivre une formation en la matière.

L'article L.1221-5 dudit Code dispose que tout membre d'un établissement public de coopération intercommunale peut suivre, au cours des six premiers mois de son mandat, une session d'information sur les fonctions d' élu local.

## 3. Congés de formation

Selon l'article L. 2123-13 du CGCT et indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures prévus aux articles L.2123-1, L.2123-2 et L.2123-4 dudit Code, les membres du Conseil qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation. Ce congé est fixé à 24 jours par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient.

#### 4. Le droit individuel à la formation des élus (DIFE)

Par ailleurs et indépendamment du dispositif, objet de la présente délibération, chaque élu bénéficie du droit individuel à la formation des élus locaux prévu par la loi de 2015 (DIFE).

La loi du 31 mars 2015, portant sur le statut de l' élu, a créé un droit individuel à la formation pour certains élus locaux. Les conseillers communautaires (y compris ceux qui ne sont pas indemnisés) bénéficient chaque année d'un DIFE financé par une cotisation obligatoire, dont le taux est de 1%, précomptée sur le montant annuel brut des indemnités de fonction de ces mêmes conseillers, majorations comprises, lorsqu'ils en perçoivent. L'exercice de ce droit relève de l'initiative de chacun des élus.

Selon l'article R. 2123-22-1-B du Code général des collectivités territoriales, les droits sont calculés « en prenant en compte le mandat auquel ils ont été élus ou réélus qu'ils exercent depuis le plus longtemps ».

Les cotisations sont versées au fonds spécialement créé pour le financement du DIFE, la Caisse des Dépôts et Consignations en assurant la gestion administrative, technique et financière. Par ailleurs, elle instruit les demandes de formation présentées par les élus. Le bilan de la gestion du fonds fait l'objet d'une information annuelle du Comité des finances locales.

Les frais de formations dispensées dans le cadre du DIFE étant pris en charge par la Caisse de Dépôt et Consignations, les dépenses afférentes ne sont donc pas comptabilisées dans l'enveloppe définie pour la dispense de formations données dans le cadre de la loi n° 92-108 du 3 février 1992.

ENTENDU l'exposé des motifs,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2123-12 à L. 2123-16 et L. 5214-8 pour les communautés de communes ;

CONSIDERANT que dans les trois mois suivant son renouvellement, le Conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à formation de ses membres, et qu'il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Le Conseil Municipal de Collobrières,  
Après en avoir délibéré :

**DECIDE à l'unanimité**

- DE FIXER le montant maximum annuel des crédits de formation des élus à hauteur de 1 770 € ;
- D'APPROUVER les orientations de formation proposées ;
- DIT QUE les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

#### **26.67 REFERENT DEONTOLOGUE POUR L'ELU LOCAL – CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU VAR – AUTORISATION DE SIGNATURE**

Mme le Maire expose :

La commune de Collobrières doit désigner un référent déontologue de l' élu local.

Il a pour missions d'apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques, consacrés par la charte de l' élu local, et d'informer et de sensibiliser l'ensemble des élus locaux aux principes déontologiques applicables à l'exercice de leurs fonctions ou mandats.

Considérant, d'une part, l'expertise du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Var en matière de déontologie et de l'absence de cette expertise dans la Collectivité et, d'autre part, de la nécessaire impartialité et indépendance des personnes choisies, il est proposé d'adhérer au collège référent déontologue de l' élu local mis en place par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Var. Ledit collège est composé de personnes choisies en raison de leurs expériences et de leurs compétences dans le respect des textes.

ENTENDU l'exposé des motifs,

VU le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.1111-1-1 et R.1111-1-1A à R.111-1-D ;

VU le Code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

VU les délibérations du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Var n° 2023-03 du 02 février 2023 relative à la création d'un référent déontologue de l' élu local, n°2023-25 du 16 mars 2023 relative à la désignation des membres du collège de déontologie de l' élu local du Centre de Gestion du Var 83, n°2023-40 du 13 juin 2023 relative au collège référent déontologue de l' élu local, modification de la délibération 2023-03 relative à la création du collège référent déontologue de l' élu local ;

CONSIDERANT l'opportunité pour la commune de conclure une convention pour bénéficier du collège référent déontologue pour l' élu local dans le cadre du dispositif mis en place par le CDG 83 ;

IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL :

- D'AUTORISER Mme le Maire à signer la convention de partenariat avec le Centre de Gestion du Var pour la sollicitation du collège référent déontologue pour l' élu local,
- DE DIRE que les conditions suivantes sont applicables :

ARTICLE 1 : Désignation du collège référent déontologue de l' élu local

En tant qu'établissement adhérent au Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Var, les élus de la commune de Collobrières ont accès au collège référent déontologue de l' élu local mis en place par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Var dans les conditions fixées par l'arrêté du président du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Var.

ARTICLE 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée du mandat du Président du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Var et se terminera le 31 décembre 2032.

Elle pourra être résiliée par l'une des parties, sous réserve d'une demande de résiliation par lettre recommandée avec avis de réception avec un préavis d'un mois.

ARTICLE 3 : Saisine du collège référent déontologue de l' élu local

Le collège référent déontologue de l' élu local peut être saisi par tout moyen notamment de manière dématérialisée et par tout élu de la commune de Collobrières (voir règlement intérieur joint en annexe).

ARTICLE 4 : Financement de la mission de référent déontologue de l' élu local

La tarification pour la mission de Référent déontologue de l' élu local est établie par délibération du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Var.

A titre indicatif, le montant au 21 mai 2026 est de 600 € par saisine traitée. Pour les demandes irrecevables ou hors champ de compétence du collège, le tarif est de 80 €/membre pour le traitement du dossier par les membres. Il peut être amené à évoluer.

ARTICLE 5 : Information des élus locaux

Cette délibération ainsi que les informations permettant de consulter le collège référent déontologue de l' élu local du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Var sont portées par tout moyen à la connaissance des élus locaux intéressés.

ARTICLE 6 : Autorisation de signer la convention de partenariat.

L'assemblée délibérante autorise Mme le Maire, à signer la convention de partenariat avec le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Var jointe en annexe.

Le Conseil Municipal de Collobrières,  
Après en avoir délibéré :

Adopte à l'unanimité la présente délibération

**26.68 BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DE LA REVISION ALLEE N°1 DU PLU**

*Mme le Maire expose : « Mes chers collègues, cette délibération marque une étape majeure pour l'avenir de notre commune. Nous sommes réunis ce soir pour tirer le bilan de la concertation publique et arrêter la révision allégée n°1 de notre PLU, une procédure que nous avons initiée le 11 décembre 2023.*

*Pourquoi est-ce un moment si important ? Parce que cette procédure ouvre la voie à la réalisation de notre lotissement communal — un projet très attendu. Elle permettra également d'autoriser de nouvelles constructions dans les secteurs déjà dotés de réseaux suffisants et de voies aménagées.*

*Sans plus attendre, je cède la parole à Nelly, qui va vous présenter en détail le bilan de cette concertation. »*

*Mme LAPREE expose :*

### **1. Contexte et cadre juridique du PLU**

- **Définition :** Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est un document de planification de l'aménagement du territoire très encadré juridiquement, qui porte le projet communal.
- **Historique de la commune :**
  - Le PLU actuel a nécessité **9 ans de travail** avant d'être approuvé en 2017.
  - 2 révisions à objet unique ont eu lieu pour des adaptations locales en 2019 (IME/Centre Jean Itard) et en 2021 (salle des fêtes).
  - Le PLU est un document « vivant » qui intègre régulièrement des mises à jour (arrêtés préfectoraux, servitudes).
- **Évolution législative :** Depuis 2017, **5 lois importantes** ont modifié le cadre de l'urbanisme (et d'autres sont en préparation). Le PLU doit s'adapter à la loi.
- **Choix de la procédure :** La commune a opté pour une **révision allégée** (et non une refonte totale) afin d'adapter le document et d'apporter des modifications mineures.

### **2. Orientations environnementales et Objectifs Nationaux (Loi ZAN)**

- **Tendance globale :** Depuis 2000, toutes les lois successives imposent une plus grande prise en compte de l'environnement, des risques, des paysages et de la préservation des espaces naturels et agricoles. Ces règles sont contrôlées par l'État (Préfecture, Chambre d'Agriculture, Centre Régional de la Propriété Forestière).
- **Objectifs de la réduction de l'empreinte humaine :**
  - Réduire la consommation d'espace.
  - Préserver les ressources en eau (crucial pour la région).
  - Protéger les terres agricoles, forestières et naturelles.
- **La Loi ZAN (Zéro Artificialisation Nette) :**
  - **Objectif 2050 :** Ne plus consommer de terres agricoles et naturelles (rester dans l'enveloppe urbaine).
  - **Échéance 2030 :** Réduire de moitié la consommation d'espace par rapport à ce qui a été consommé entre 2006 et 2016.
  - **Situation locale :** Les cartes du ministère montrent que la région (et Collobrières, classée en orange) n'est pas « bon élève ». La période 2006-2016 a connu une forte densification (quartiers Victor Mathieu, Les Grès), considérée par l'État comme de l'étalement urbain. Il faut désormais reconstruire sur l'existant.

### **3. Le Bilan du PLU de 2017 (Constats de l'INSEE)**

*La précédente municipalité a lancé cette révision allégée en 2023 à la suite des constats démographiques et immobiliers suivants :*

- **Démographie stagnante :** Perte de jeunes actifs entraînant des fermetures de classes dans les écoles.
- **Logement :**
  - Augmentation des résidences principales au détriment des résidences secondaires, mais hausse de la location touristique (les résidences principales ne sont donc pas toutes occupées à l'année).
  - Majorité de très grands logements (4 à 5 pièces, typiques des années 70-80) aujourd'hui sous-occupés par des personnes âgées.
  - **Taux de vacance important :** Principalement situé dans le vieux village (constat classique des centres anciens où la réhabilitation est plus difficile et moins attractive que le neuf).
- **Construction :** Peu de permis de construire accordés ces 8 dernières années. Le PLU actuel est jugé trop limitant ; il faut revoir les règles pour **booster la constructibilité tout en l'encadrant** afin d'attirer de jeunes actifs.

### **4. Composition du dossier de PLU**

*Le dossier (consultable en ligne) comprend 18 documents, dont :*

- **Le Rapport de Présentation :** Très complet (justifications, conséquences sur l'environnement, démographie, stationnement).
- **Le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) :** Colonne vertébrale du PLU, adopté en 2023 avec des objectifs déjà fixés.

- **Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) :** Zooms sur des secteurs particuliers.
- **Le Règlement, les plans et les annexes.**

## **5. Modifications sectorielles et Orientations d'Aménagement (OAP)**

L'objectif est de conserver un « village à taille humaine » (orientations de 2017 maintenues sur l'habitat, les transports, l'économie) tout en modifiant certains points pour densifier l'enveloppe urbaine.

### **A. Assouplissement des règles générales en zone U (Urbaine)**

- **Trame verte (espaces verts protégés) :** Réduction des espaces verts imposés sur les grandes parcelles privées non bâties (« dents creuses ») pour débloquer la construction. Les espaces verts sont toutefois maintenus le long des ruisseaux pour protéger des risques de ruissellement.
- **Droits à bâtir :** Augmentation du pourcentage de constructibilité en zone U, passant de 8-12% (dans le PLU de 2017) jusqu'à 20% dans certains cas.

### **B. Secteur de Sainte-Marguerite (Lotissement communal)**

- Le terrain, récupéré par la commune en 2008 (biens vacants), n'était que partiellement constructible en 2017. Après le rachat d'un terrain jouxtant la route des Maures et la validation du PRIF (Plan de Prévention des Risques d'Incendie de Forêt), la zone urbaine est étendue au maximum de ce que permet le PRIF. Un géomètre-aménageur a défini un projet de 7 lots. Les zones à risque d'incendie important restent inconstructibles.

### **C. Secteur des Moulins (Zone AU - À Urbaniser)**

- En 2017, la zone prévoyait des maisons individuelles. Le projet a été retravaillé en raison du refus de certains propriétaires de bâtir, des contraintes d'accès imposées par le PRIF, et des exigences de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF).
- **Nouveau plan :** Une partie est supprimée (le PRIF imposerait sinon une voie de contournement traversant des propriétés privées en désaccord), une partie est plantée de vignes (volonté du propriétaire), et les cheminements piétons sont améliorés.
- **Limite légale :** Le PRIF limite le projet à 9 lots maximum. Au-delà, la loi imposerait que toutes les voies jusqu'à la route départementale fassent 6 mètres de large, ce qui est impossible (rues Victor Mathieu, Sainte-Marguerite ou des Jardins).

### **D. Secteur de Godissard**

- Situé derrière le parking des Restanques (le champ servant actuellement de stationnement). Le projet de 2017 prévoyait du stationnement et des bâtiments. Il a été retravaillé pour intégrer les nouvelles contraintes, tout en respectant strictement la **limite de 9 lots maximum** (ou logements, la hauteur/largeur maximale étant définie par le règlement).
- **Note :** L'État impose des projets d'aménagement plus fins (zooms) sur ces grands terrains communaux (Sainte-Marguerite, Les Moulins, Godissard) avant l'étape du permis de construire, afin de « geler » les droits à construire pour les années à venir en cohérence avec le SCOT.

## **6. Innovation : Création du sous-zonage patrimonial « UAP »**

- **Zone UA :** Zone correspondant au centre-ville.
- **Sous-zone UAP (Patrimoine) :** Nouveau dispositif ciblant spécifiquement le **centre ancien médiéval** (basé sur le cadastre napoléonien de 1825), caractérisé par des voies étroites inaccessibles aux voitures et une forte concentration de logements vacants.
- **Suppression de l'obligation de stationnement :** Pour encourager la réhabilitation et lutter contre la vacance, la commune n'impose plus la création de places de stationnement lors de la création d'un logement dans cette zone.
- **Conséquence :** Les voitures ne disparaissent pas, mais la municipalité prend la responsabilité de gérer ce stationnement à l'extérieur, sur les parkings publics de la collectivité.

**Mme Michèle LOMBARD n'a pas participé au vote.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-14 et suivants, R 153-3 et suivants ;

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite loi « Grenelle 1 » ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite loi « Grenelle 2 » ;

Vu la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 ;

Vu la loi d'Avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi « ALUR » ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

Vu l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 ;

Vu le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 et notamment son article 12 ;  
Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement de l'aménagement et du numérique dite loi « ELAN » ;  
Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite loi « Climat et Résilience » ;  
Vu la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;  
Vu la loi n°2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte ;  
Vu le décret n°2024-405 du 29 avril 2024 pris pour l'application de la loi n°2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie ;  
Vu la délibération du conseil municipal de Collobrières prescrivant la révision allégée du plan local d'urbanisme et actant le débat sur les orientations du PADD en date du 11 décembre 2023 ;

Vu les réunions de travail associant tout ou partie des Personnes Publiques Associées (PPA) et la DDTM tenues les 11 octobre 2024, 29 octobre 2024, avril 2025, 7 juillet 2025, 4 septembre 2025 et 17 octobre 2025 ;

Vu l'évaluation environnementale, réalisée au titre de l'article R122-7 du code de l'environnement, incluse dans le rapport de présentation du projet de PLU de Collobrières, conformément à l'article R151-1 du code de l'urbanisme ;

Vu les différentes pièces composant le projet de PLU, et son dossier complet constituant l'annexe de la présente délibération ;

## **I) Préambule :**

Madame le Maire rappelle les objectifs poursuivis par la commune dans le cadre de la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme qui ont conduit au projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et à la traduction de ces objectifs dans les documents règlementaires du projet de PLU :

Le PLU initial de Collobrières, approuvé le 4 mai 2017, comportait un PADD doté d'orientations qui sont toujours d'actualité en 2025.

Ainsi, le présent PADD ne modifie pas les orientations du PLU initial de 2017, mais complète et renforce ces orientations. Le PADD complété a été débattu en conseil municipal le 11 décembre 2023 :

### **Orientation n°1 : conserver un village à taille humaine**

Le PADD précise l'objectif démographique qui consiste à atteindre 2000 habitants (temps du PLU) puis 2500 habitants dans un second temps.

**Inverser la tendance démographique et accueillir de nouveaux habitants :** Cet objectif est traduit par le dessin de l'enveloppe urbaine, qui reste quasiment identique à l'enveloppe du PLU1 de 2017, mais qui permet plus de constructibilité (ouverture des zones 2AUa et reclassement en Uj, majoration de l'emprise au sol en zones Uda et Udb, renforcement des règles en zones Ua et Uap pour réhabiliter et investir le centre-ville, redéfinition des OAP des Moulins et de Godissard ...).

### **Prévoir une variété des formes d'habitat :**

Le PLU2 favorise différentes formes d'habitat, selon chaque couronne urbaine, permettant à tous de trouver un logement sur la commune :

- Forme d'habitat « pavillonnaire », dans un environnement rural : spécificité du quartier des Grès (zone Uj dans le PLU2) où la constructibilité n'est possible qu'en cas de polygone dessiné sur la parcelle. La zone des Grès est une zone « à stabiliser », c'est-à-dire à « finaliser » : quelques polygones sont positionnés sur les rares espaces non bâtis. À terme, lorsque les polygones auront accueilli une habitation, l'urbanisation de la zone sera « terminée ».
- Forme d'habitat « individuel semi-dense » : spécificité des zones Uda et Udb, zones résidentielles à flanc de colline dans un environnement composé de jardins. Les divisions sont autorisées. L'emprise au sol et la hauteur maximale correspondent au pavillonnaire semi-dense.
- Forme d'habitat « individuel mitoyen ou petit collectif rural » : spécificité des zones 1AUa et 1AUb (Les Moulins et Godissard Est). Des OAP viennent préciser les conditions d'implantation des constructions. La mitoyenneté est autorisée, ainsi que les petits collectifs d'un seul étage. L'habitat dense est favorisé tout en préservant les cônes de vue depuis l'Église de St Pons.
- Forme d'habitat « maison de ville et immeuble collectif » : spécificité de la zone Ua du centre-ville, où la constructibilité consistera en la mutation et la reconversion de bâtiments existants : requalification des remises, des Bouchonneries, de l'habitat vacant ... et développement de l'intergénérationnel.

Poursuivre l'attractivité économique : vivre, travailler et résider à Collobrières, tel est l'enjeu du PLU2. Le PADD maintient ses premiers objectifs. Favoriser le maintien et l'implantation du commerce dans la centralité villageoise, identifier les zones d'activités économiques et favoriser la mixité des fonctions dans le centre, et conforter le pôle santé. Miser sur le potentiel agricole et sylvicole du territoire et poursuivre le développement du tourisme vert en lien avec la thématique « Collobrières, capitale des Maures ».

### Orientation n°2 : un village de caractère au cœur d'un environnement exceptionnel

« Capitale des Maures », Collobrières défend son patrimoine agricole, naturel et forestier, celui-ci couvrant l'essentiel de son territoire et lui conférant son rôle de réservoir de biodiversité de niveau local et régional.

La reconquête agricole est en cours : le PLU2 identifie les espaces propices à la mise en culture et au projet castanéicole.

Mais la forêt présente aussi un risque lié aux incendies : Les services de l'État ont élaboré un plan de prévention du risque d'incendie de forêt (PPRIF) qui concerne l'entièreté du territoire de Collobrières. Le PPRIF a été approuvé par arrêté préfectoral du 7 novembre 2018, il est désormais intégré au PLU en tant que Servitude d'Utilité Publique.

Autre risque, celui lié à l'inondation et au ruissellement. La prise en compte de l'aléa inondation par crue rapide du Réal Collobrier fait partie intégrante du projet communal. Le Porter A Connaissance (PAC) de l'aléa inondation est intégré au PLU (pièces écrites et cartographiques), ainsi les terrains potentiellement inondables sont identifiés par le PLU et un règlement adapté définit les règles associées afin de protéger les personnes et les biens. La végétation associée au cours d'eau est classée afin de lutter contre l'érosion des berges et de maintenir ses fonctionnalités écologiques.

Miser sur les ressources naturelles : forêt, agriculture, mais aussi l'eau et le soleil. Les ressources naturelles sont prépondérantes en termes de superficie que le PLU préserve. Dans le cadre de sa démarche en faveur de la limitation de la consommation énergétique, le règlement du PLU incite à une démarche individuelle et collective de développement durable. Pour toute nouvelle construction sont favorisés l'efficacité énergétique, les matériaux durables, la gestion du pluvial, l'implantation bioclimatique...

Le PLU2 poursuit et renforce le projet patrimonial et paysager du PLU1 : le règlement est retravaillé pour distinguer les règles en faveur d'une qualité architecturale (articles spécifiques sur les façades, sur les ouvertures, sur les toitures...) mais aussi les clôtures, le traitement environnemental des espaces extérieurs.... Le nouveau règlement du PLU2 comprend également des mesures en faveur du bioclimatisme et de la résilience face au changement climatique.

Le PADD du PLU2 renforce la trame verte et bleue communale : Dotée d'un ensemble forestier intègre et exceptionnel, le territoire de Collobrières accueille la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « La plaine et le Massif des Maures » (Réseau Natura 2000). D'autres périmètres d'inventaire du patrimoine naturel et de protection concernent la commune. Entre autres, sept Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) terrestres et deux géologiques, la réserve biologique intégrale de l'ONF « Forêt domaniale des Maures » et des espaces identifiés par le département comme possédant des enjeux écologiques forts et majeurs.

De plus, l'intégralité de la commune est concernée par le Plan National d'Action en Faveur de la Tortue d'Hermann identifiant des secteurs de sensibilité faible à majeure.

À l'échelle régionale, la Trame Verte et Bleue du Schéma régional de cohérence écologique localise la commune au cœur d'un réservoir de biodiversité à préserver. À l'échelle intercommunale, une Trame Verte et Bleue plus fine a été définie par le SCoT. Localement l'Atlas de la Biodiversité Communale qui date de 2019 identifie des espaces de grande richesse écologique.

Le PLU protège par un règlement écrit et graphique spécifique les éléments de la Trame Verte et Bleue communale (zonage Naturel et agricole, Espace Boisé Classé, outils de préservation des continuités écologiques).

Madame le Maire rappelle ensuite les modalités de concertation fixées par le conseil municipal dans la délibération prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme en décembre 2023

Il était prévu une réunion publique, une exposition publique du PLU avant son arrêt et la mise en place d'un livre blanc.

## **II) Les différentes étapes de la concertation :**

Les objectifs de cette concertation étaient :

- D'informer les habitants de la commune, ainsi que les différents partenaires institutionnels et locaux sur l'élaboration de ce document pour la commune.
- De mettre à disposition des habitants de la commune, ainsi que des différents partenaires institutionnels et locaux, les moyens de se prononcer sur les enjeux de la révision allégée du Plan Local d'urbanisme et leur traduction dans le document d'urbanisme.

La concertation et l'information au public se sont réalisées de la manière suivante :

- Le journal municipal de Collobrières a diffusé des articles traitant du PLU :
  - Bulletin 2023 : articles en page 13
  - Bulletin 2024 : articles en page 7
  - Bulletin 2025 : articles en page 5
- Depuis 2024, sur le site internet de la Mairie, création d'une page « PLU » avec synthèse des objectifs de la révision allégée, la mise en ligne de la délibération, du bilan du PLU, du PADD débattu en conseil et du diaporama de présentation en réunion publique ;
- Une réunion publique organisée le 11 octobre 2024 en salle des Moufous ;
- Une exposition publique de 4 panneaux, du 15/09/2025 au 17/10/2025 présentant le projet de PLU avant son Arrêt ;
- Mise à disposition d'un livre blanc de janvier 2024 à juin 2026 pour observations et remarques du public sur les pièces règlementaires du PLU mises à dispositions : 51 remarques y ont été inscrites ;
- De septembre 2025 à juin 2026, sur le site internet de la mairie, page « PLU », mises en ligne des panneaux d'exposition : le projet de zonage, le projet de règlement, le projet des prescriptions graphiques et des OAP.

### **III) Bilan de la concertation**

A ce stade de l'élaboration du Plan Local d'urbanisme, et conformément à l'article L 103-6 du code de l'urbanisme, il est nécessaire de tirer le bilan de la concertation.

Madame le Maire en présente ainsi le bilan :

La réunion publique a permis d'expliquer et d'échanger sur le contenu du projet de révision du PLU.

Au cours de cette réunion, où 25 personnes étaient présentes, ont été exposés la définition d'un PLU, historique des procédures, les évolutions du contexte législatif, la consommation de l'espace, les choix retenus pour la révision allégée, la prise en compte des risques naturels, les zones d'urbanisation et le degré de densité, la structure du nouveau règlement et le planning des prochaines étapes.

Au fur et à mesure de la présentation, le public est intervenu pour réagir ou poser des questions. Les questions, interventions, et les réponses apportées sont les suivantes :

Plusieurs contestations relatives au PPRIF ont été émises par le public, et ses effets d'inconstructibilité de certaines parcelles, notamment le quartier Les Mourats (zone 2AUc). Les répercussions sur la pression foncière sur le territoire communal ont été soulignées. Plus généralement, les risques naturels ont été abordés, dont celui de l'inondation. La Commune a rappelé que le PPRIF est une servitude d'utilité publique (compétence Etat) qui s'impose au territoire et donc au PLU : la commune doit être en conformité. La commune fait des démarches pour équiper les quartiers, et permettre une desserte et une accessibilité suffisante. Il est rappelé que certains chemins sont sur des propriétés privées. Au vu du contexte économique, la commune priorise le futur lotissement communal pour la réalisation des travaux. Quant au risque inondation, la Commune a rappelé l'avancement de la gestion du risque inondation dans le village, deux maisons ont été rachetées pour démolition. D'autres remarques ont été émises sur le secteur de l'ancien camping (qui n'est plus aux normes), sur le besoin de nouvelles populations (projet du futur lotissement communal) et sur la nécessité de réhabiliter les vieux bâtiments du village.

Les pièces règlementaires provisoires avant arrêt du PLU ont été mises à disposition du public à compter de septembre 2025 (exposition en Mairie puis sur le site internet de la ville) pour avis et remarques sur le livre blanc, avant arrêt en conseil.

Les remarques inscrites sur le livre blanc concernent :

- L'ajustement de la carte du PPRIF avec le cadastre. C'est un des objectifs de la révision du PLU, la limite sud de la zone 2AUc a été retravaillée en concertation avec les services de l'Etat.
- Les travaux réalisés aux Grès ont permis de rendre constructible quelques parcelles, après sollicitation des services de l'Etat (zone Uj avec polygones).
- L'ouverture à l'urbanisation des Moulins a été retravaillée (zone 1AUa, OAP, règlement).
- Les trames vertes en zone urbaine et les jardins à protéger ont été retravaillés afin de permettre un peu plus de constructibilité, sauf sur les espaces paysagers ou soumis à l'aléa inondation, ruissellement...
- Un changement de destination a été sollicité sur un bâtiment agricole quartier Ste Anne en bordure de la route Départementale. Ce changement est identifié sur le zonage.

- Des adaptations du règlement ont été effectuées : accès, règle de hauteur...
- En revanche, aucune suite favorable ne peut être donnée à la suppression d'un zonage de risque (PPRIF, inondations...), à l'augmentation de la constructibilité en zone PPRIF, à la demande de construction alors que les largeurs de voie sont insuffisantes, ou à la création d'une nouvelle zone constructible.

#### IV) Conclusion :

Considérant que les modalités de la concertation, telles que prévues par la délibération du **11 décembre 2023** ont été respectées ;

Madame le Maire confirme que la révision allégée du PLU a été dictée par le souci permanent de mettre en place un document du droit des sols garant d'un développement durable dans le temps, et raisonné pour Collobrières.

Madame le Maire rappelle que le présent projet de PLU n'est pas définitif, qu'il sera soumis à enquête publique, étape qui permettra à la population de se prononcer sur les intentions du PLU. Le document sera ensuite adapté afin de prendre en compte les avis des administrations et les conclusions de l'enquête publique.

Considérant qu'aux termes des articles L 153-14 et R 153-3 du code de l'urbanisme, la délibération qui « arrête » le projet de Plan Local d'Urbanisme peut simultanément « tirer le bilan de la concertation » ;

Est annexé à la présente délibération l'intégralité du dossier de projet de PLU, constitué des éléments suivants :

- Document n°1 : Rapport de présentation intégrant l'évaluation environnementale du PLU
- Document n°2 : Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)
- Document n°3 : Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)
- Documents n°4 : Pièces réglementaires :
  - Documents 4.1 : Pièces réglementaires écrites :
    - Document n°4.1.1 : Règlement du PLU
    - Document n°4.1.2 : Annexes réglementaires
    - Document n°4.1.3 : Prescriptions Graphiques Réglementaires.
    - Document n°4.1.4 : Règlement du PAC inondation
  - Documents 4.2 : Pièces réglementaires graphiques :
    - Document n°4.2.1 : le plan de zonage Sud
    - Document n°4.2.2 : le plan de zonage Est
    - Document n°4.2.3 : le plan de zonage Centre
    - Document n°4.2.4 : le plan de zonage Loupe Village
    - Document n°4.2.5 : le plan des réseaux d'eau potable
    - Document n°4.2.6 : le plan des réseaux d'assainissement
    - Document n°4.2.7 : le plan des servitudes d'utilité publique
    - Document n°4.2.8 : le plan Centre aléa inondation
    - Document n°4.2.9 : livret aléa inondation
- Document n°5 : Annexes générales.

Considérant que le projet de Plan Local d'urbanisme est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration et mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, OUI l'exposé qui précède,

**DECIDE à l'unanimité,**

- De **TIRER** un bilan positif de la concertation tel que présenté ci-dessus ;
- D'**ARRETER** le projet de révision allégée n°1 du PLU de la commune de Collobrières tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- **PRECISE** que le projet de Plan Local d'Urbanisme « arrêté » sera transmis dans les prochains jours aux personnes consultées en application des articles L132-7, L153-16, L153-17 du code de l'urbanisme qui donneront un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet de Plan Local d'Urbanisme. A défaut de réponse dans ce délai, ces avis sont réputés sans observation ;
- **PRECISE** que le projet de Plan Local d'urbanisme arrêté sera transmis aux Personnes Publiques Associées suivantes :
  - Au Préfet du Var ;
  - au Directeur de la DDTM qui le transmettra à ses services ;

- à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) ;
  - à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ;
  - au Président du Conseil Régional ;
  - au Président du Conseil Départemental ;
  - au Président de la communauté de communes Porte des Maures ;
  - au Président de l'établissement public compétent en matière du SCoT Provence Méditerranée ;
  - au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie ;
  - au Président de la Chambre des Métiers ;
  - au Président de la Chambre d'Agriculture ;
  - au Président du Centre régional de la Propriété Forestière ;
  - au Président de l'Institut des Appellations d'Origine ;
  - aux Maires des communes limitrophes.
- **PRECISE** que le PLU sera soumis à enquête publique, après réception des avis des organismes précités et après réception de l'avis du Préfet, de la CDPENAF et de la MRAE ; L'ensemble des organismes précités dispose de 3 mois maximum pour émettre un avis à compter de la réception du PLU. Ces avis feront partie du dossier d'enquête publique ;
  - **PRECISE** que l'enquête publique sera organisée conformément au code de l'environnement, et que le dossier de PLU pourra être modifié après l'enquête publique afin de prendre en considération les avis des Personnes Publiques Associées et les conclusions du Commissaire Enquêteur ;
  - **DIT** que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission à Monsieur le Préfet ;
  - **DIT** que conformément à l'article L.133-6 du code de l'urbanisme, le dossier du Plan Local d'urbanisme, tel qu'arrêté par le conseil municipal, est tenu à la disposition du public ;
  - **DIT** que conformément à l'article R.153-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois.

## QUESTIONS DIVERSES

### Décisions du Maire

| DECISION N°    | OBJET                                                                                                                                                                                                                                   |
|----------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>En 2026</b> |                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>08</b>      | Des demandes de subvention de fonctionnement ont été sollicitées auprès du conseil départemental et de la région pour l'organisation des 43èmes Fêtes de la châtaigne.                                                                  |
| <b>09</b>      | Un marché à procédure adaptée a été conclu entre la commune et l'entreprise Sol Sportif pour la création de deux terrains de padel pour un montant total de 189 089 € HT. Pour une durée de travaux de 3 mois (réception fin septembre) |

M. CANOLE demande si une date est prévue pour les travaux du passage vers la Place de la République et si toutes les caméras de vidéoprotection fonctionnent.

Mme le Maire répond : « nous travaillons sur ce programme de travaux qui vous sera présenté en Conseil Municipal.

Mme LAPREE précise que toutes les caméras installées fonctionnent, il ne reste que celles du croisement de Sainte Marguerite sous le château à brancher. Elle explique qu'il y a en fait 2 caméras, une qui filme et l'autre qui lit les plaques d'immatriculation.

Mme CANOLE tient à saluer la réserve des jeunes pompiers et demande si les pompiers qui travaillent à la mairie sont libérés en cas de feu.

Mme le Maire répond qu'ils ont toujours été mis à disposition pour aller aider sur les feux.

La séance est levée à 19h00

Le Secrétaire de Séance

Christian BERTELLE



Le Maire,  
Christine AMRANE



